



**PROJET DE PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ SYNDICAL
DU JEUDI 12 FEVRIER 2026**

Date de convocation : 5 février 2026.

PRÉSENTS : Mme Armelle CHAPALAIN, Présidente, M. Pascal VAUZELLE et M. Antoine SANTERO, Vice-Présidents, Mme Nadine CALVES, M. Jean-Dominique GILLIS, M. Nicolas LHERBIER, Mme Rolande REBYFFE et M. Michel VRAY.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Valérie MICHEL.

POUVOIR : de Mme Valérie MICHEL à Mme Nadine CALVES.

Madame la Présidente ouvre la séance à 18h00.

La séance se déroule en présentiel dans le lieu habituel des réunions, au Groupement de Services Publics, sis 1 avenue Jules Dupré à l'Isle-Adam.

Madame la Présidente donne lecture aux membres du Comité Syndical de l'ordre du jour de la présente séance ordinaire :

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

II. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2025 :

III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE :

IV. SCHÉMA DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ARRÊTÉ AU 31 DECEMBRE 2025 :

V. DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026 :

VI. VOTE DU TAUX DE LA SURTAXE EAU POTABLE 2026 :

VII. VOTE DU TAUX DE LA SURTAXE EAU POTABLE 2026 APPLICABLE AUX CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE DE L'USINE DE POTABILISATION DU SIAEP ET LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DU SIPIA :

VIII. 1018^{ème} OPERATION DE TRAVAUX DU SIAEP :

IX. QUESTIONS DIVERSES :

➤ FONTAINES A EAU :

Le Comité syndical a opté, pour l'ensemble des points soumis à l'ordre du jour listés ci-dessus, le vote à main levée.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il est rappelé à l'assemblée qu'elle doit choisir, en début de séance, l'un de ses membres afin d'assurer cette fonction.

Après en avoir débattu, les membres du comité syndical désignent à l'unanimité Mme Nadine CALVES, comme secrétaire de séance.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	9	0	0

II. LECTURE ET APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que le projet de procès-verbal de la réunion du 25 novembre dernier a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

A ce jour, aucune requête de modification, correction ou insertion de propos ne sont parvenues au SIAEP, elle demande aux conseillers s'ils ont des observations.

Le procès-verbal est donc arrêté et adopté, à l'unanimité des membres présents le 18 septembre 2025, sans aucune correction ou modification. Il sera affiché et mis à la disposition du public dans la semaine.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	5	0	0

III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE

Madame la Présidente informe l'assemblée que, depuis la dernière réunion du comité syndical, aucune décision n'a été prise sur le fondement de sa délégation.

IV. SCHEMA DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ARRÊTE AU 31 DECEMBRE 2025 :

Madame la Présidente, expose au Comité Syndical,

L'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit :

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.

Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

L'article D.2224-5-1 du CGCT prévoit que le « descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable » comporte le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures et un inventaire des réseaux comprenant :

- les linéaires de canalisations;
- l'année ou, à défaut la période de pose;
- la catégorie de l'ouvrage (« sensible » ou « non sensible ») au regard de l'article R.554-2 du code de l'environnement;
- la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R.554-23 du code de l'environnement;
- les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations

Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année (articles D.213-48-14-1 et D.213-74-1 du code de l'environnement).

Etant donné les statuts du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam et sachant que ce dernier est composé des communes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam et Parmain, cette compétence obligatoire revient donc au syndicat sur le territoire desdites communes.

Ce schéma de distribution prend en compte les zones urbanisées et urbanisables des PLU des communes membres, sauf contraintes particulières. En revanche, les habitations, trop distantes du réseau d'alimentation en eau potable existant demeurent en alimentation privative, le coût de la création d'une extension ne permettant pas leur raccordement.

Le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam dispose de 3 forages, CASSAN1 sur la commune de L'Isle-Adam, et CASSAN2 et CASSAN3 sur la commune de Mours.

L'arrêté préfectoral n°2020-15893 du 10 juillet 2020 :

- portant DUP des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, des périmètres de protection,
 - autorisant l'exploitation des 3 forages en vue de l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine
- a été notifié le 28 juillet 2020.

Le SIAEP a conclu un contrat de Délégation de Service Public avec la société AQUALIA pour la période 2025-2034. Dans ce cadre, cette dernière tient à jour l'inventaire de nos ouvrages et installations afférentes ainsi que les travaux menés sur ces derniers chaque année.

Par ailleurs, la Collectivité établit chaque année un programme de travaux de renouvellement de canalisations et des branchements particuliers au vu de la liste établie par le Délégué en prenant en compte notamment l'âge, l'état, la sollicitation et le matériau des installations.

L'ensemble des préconisations réglementaires est assuré par l'exploitation d'un système d'information géographique (SIG) dédié au réseau d'eau potable par le Délégué, ce qui atteste ainsi de la connaissance approfondie du réseau, ce qui permet d'être en conformité avec la réglementation.

Considérant la délibération n°4/2020 du 4 mars 2020, relative au schéma de distribution de l'eau potable du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam arrêté au 31 décembre 2019,

Considérant la délibération n°5/2021 du 25 février 2021, relative au schéma de distribution de l'eau potable du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam arrêté au 31 décembre 2020,

Considérant la délibération n°6-2022 du 22 février 2022, relative au schéma de distribution de l'eau potable du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam arrêté au 31 décembre 2021,

Considérant la délibération n°10_2023 du 10 avril 2023, relative au schéma de distribution de l'eau potable du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam arrêté au 31 décembre 2022,

Considérant la délibération n°3_2024 du 3 avril 2024, relative au schéma de distribution de l'eau potable du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam arrêté au 31 décembre 2023,

Considérant la délibération n°6_2025 du 2 juillet 2025, relative au schéma de distribution de l'eau potable du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam arrêté au 31 décembre 2024,

Considérant la nécessité de prendre en compte les travaux réalisés sur le territoire entre le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le SCHÉMA DE DISTRIBUTION mis à jour au 31 décembre 2025** selon les plans ci-annexés,

- **PRÉCISE** que la mise à jour de ce schéma est annuelle,

- **DÉFINIT** la zone de distribution comprenant les canalisations de distribution existantes ainsi qu'une bande de 10 mètres linéaires de chaque côté, sauf contraintes particulières,

- **et DISTINGUE** une zone d'alimentation limitée sur la commune de Parmain comprise entre la rue de Parmain, le Chemin des Charrues et la rue du Lieutenant Guilbert,

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	9	0	0

V. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026 :

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que l'article 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « [le] maire présente au conseil municipal [...] un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...] Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport [...] comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. [II] précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. »

Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, les contextes budgétaires européen, national et local ainsi que les orientations générales du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam pour son projet de Budget Primitif 2026 sont précisément définies dans le rapport envoyé aux élus avec la convocation pour la présente réunion, lequel constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1, L. 2312-3, et R. 2312-8 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 106 et 107 ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire et notamment l'article 1^{er} ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité annexée à la présente délibération ;

Ayant pris connaissance du rapport d'orientation budgétaire 2026 et après en avoir débattu,

LE COMITE SYNDICAL, A L'UNANIMITE,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat qui s'est tenu à l'appui du rapport d'orientation budgétaire 2026, présenté par Madame la Présidente, conformément à l'article 107 de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- **et DIT** que le rapport sera transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et que dans les conditions réglementaires, il sera mis à la disposition du public.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	9	0	0

Rapport d'Orientation Budgétaire

2026

CCVO3F

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES TROIS FORÊTS

SIAEP

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA REGION DE L'ISLE-ADAM

Le transfert de la compétence « Eau et Assainissement » auprès des communautés de communes devait avoir lieu, au plus tard, au 1^{er} janvier 2026 (loi NOTRe).

Sous le gouvernement de M. BARNIER, la loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ayant comme objectif de concilier la pérennité des transferts déjà effectués, lesquels ont nécessité des travaux préparatoires considérables, et la liberté pour les communes qui n'ont pas encore procédé au transfert à ce jour, a été adoptée par l'Assemblée Nationale.

La CCVO3F a mené une étude de gouvernance afin de déterminer les meilleures options quant à la gestion des compétences Eau et Assainissement sur son territoire.

Dans un souci de préharmonisation des services et procédures, la première partie du document a été établie par la CCVO3F et a été présentée au conseil communautaire.

La seconde partie présente une situation budgétaire non arrêtée à fin 2025 du SIAEP, les prévisions pour 2026 et l'évolution des indicateurs.

SOMMAIRE

Introduction

1. Un contexte économique, financier et politique incertain

- 1.1 Une croissance mondiale atone et une économie française en demi-teinte
- 1.2 Une inflation sous contrôle mais aux effets persistants
- 1.3 Des taux d'intérêt durablement élevés, un coût accru pour la dette publique et locale
- 1.4 Les dynamiques récentes des finances locales
- 1.5 Le projet de loi de finances pour 2026

2. Les règles de l'Equilibre Budgétaire

Introduction

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les EPCIs de 3 500 habitants et plus doivent présenter, dans les deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires. Ce document retrace les engagements pluriannuels de la collectivité ainsi que la structure et la gestion de sa dette. Il fait l'objet d'un débat en conseil municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2121-8 du CGCT, et donne lieu à une délibération spécifique constatant qu'il a bien eu lieu.

Depuis la loi NOTRe et le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, les EPCIs de plus de 10 000 habitants doivent inclure dans ce rapport une présentation détaillée de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Y figurent notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel (rémunérations, avantages en nature, temps de travail).

Enfin, le rapport est transmis au préfet ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la EPCI est membre.

1. Un contexte économique, financier et politique incertain

1.1 Une croissance mondiale atone et une économie française en demi-teinte

Après le rebond marqué de l'activité en 2021 et 2022, la croissance mondiale a progressivement ralenti sous l'effet du resserrement monétaire et du maintien de prix énergétiques élevés. Les prévisions de l'OCDE et du FMI confirment cette tendance : la croissance mondiale, qui s'élevait à 3,3 % en 2024, devrait ralentir à 2,9 % en 2025 et 2026, un niveau inférieur à la moyenne observée avant la crise sanitaire.

Les trajectoires régionales demeurent contrastées : l'Allemagne reste pénalisée par la hausse des coûts de l'énergie et par les tensions industrielles, tandis que l'Espagne bénéficie encore du dynamisme de son secteur touristique et de l'apport des fonds européens.

Hors zone euro, les États-Unis voient leur croissance ralentir fortement (de 2,8 % en 2024 à 1,4 % en 2025), tandis que la Chine et l'Inde demeurent des moteurs, bien que la croissance chinoise s'essouffle (4,3 % attendus en 2026, contre 5,4 % en 2023).

À ces fragilités conjoncturelles s'ajoute une instabilité accrue des échanges internationaux. La hausse des tarifs douaniers et les tensions commerciales pèsent sur le commerce mondial : l'Organisation mondiale du commerce (OMC) n'anticipe qu'une croissance des échanges de 0,9 % en 2025, avant un léger rebond à 1,8 % en 2026. Ces perspectives, incertaines et marquées par une volatilité accrue des marchés, renforcent le climat d'incertitude économique à moyen terme.



Source : PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES DE L'OCDE, VOLUME 2025

Dans ce contexte international marqué par un ralentissement général et des tensions commerciales, l'économie française affiche un rythme de progression limité. Selon la Banque de France, le produit intérieur brut progresserait de **+0,6 % en 2025** et de **+1 % en 2026**.

Cette trajectoire, légèrement inférieure à la moyenne de la zone euro, reflète la fragilité structurelle de l'économie française. Le déficit commercial conserve un niveau important, et sera pénalisé par le coût élevé des importations énergétiques et par la hausse des tarifs douaniers américains. L'investissement privé demeure contraint par des conditions de financement resserrées et par un climat d'incertitude durable sur les marchés mondiaux.

Si une reprise plus soutenue est attendue à partir de 2027, la croissance française reste à ce stade en deçà de son potentiel de long terme, confirmant un positionnement dans la moyenne basse de la zone euro et une dépendance accrue aux aléas conjoncturels extérieurs.

1.2 Une inflation sous contrôle mais aux effets persistants

La poussée inflationniste déclenchée par la crise énergétique et la guerre en Ukraine s'est progressivement estompée.

En France, l'inflation est revenue sous le seuil de **2 %** à l'été 2025, en ligne avec l'objectif poursuivi par la Banque centrale européenne. Pour l'ensemble de l'année 2025, l'INSEE et la Banque de France anticipent une inflation moyenne d'environ **+1 %**, qui remonterait à **+1,4 % en 2026**.

POINTS CLÉS DE LA PROJECTION FRANCE EN MOYENNE ANNUELLE

	2023	2024	2025	2026	2027
PIB réel	1,6	1,1	0,6	1,0	1,2
	0,5	0,0	-0,1	-0,2	-0,1
IPCH	5,7	2,3	1,0	1,4	1,8
	0,0	0,0	-0,3	-0,2	-0,1
IPCH hors énergie et alimentation	4,0	2,3	1,9	1,7	1,6
	0,0	0,0	0,1	-0,1	-0,2
Taux de chômage (BIT, France entière, % de la population active)	7,3	7,4	7,6	7,7	7,4
	0,0	0,0	-0,2	-0,1	0,0

Données corrigées des jours ouvrables. Taux de croissance annuel sauf indication contraire. Les révisions par rapport à la prévision de mars 2025, fondée sur les comptes trimestriels du 28 février 2025, sont indiquées en italique, calculées en points de pourcentage et sur des chiffres arrondis.
Sources : Insee pour 2023 et 2024 (comptes nationaux trimestriels du 28 mai 2025, non publiés lors de la finalisation de l'exercice de prévision Eurosysteme), projections Banque de France sur fond bleu (réalisées à partir des comptes nationaux trimestriels du 30 avril 2025).

Cette normalisation constitue un signal positif pour l'économie, mais les effets passés de l'inflation continuent de peser sur les budgets locaux : les revalorisations successives du point d'indice en 2022 et 2023, la hausse durable des coûts salariaux, ainsi que le renchérissement des travaux publics et de l'énergie. Ces charges supplémentaires, désormais structurelles, ont réduit les marges de manœuvre financières des collectivités.

1.3 Des taux d'intérêt durablement élevés, un coût accru pour la dette publique et locale

Le retournement du cycle monétaire engagé en 2022 a profondément modifié l'environnement financier. Afin de contenir l'inflation, la Banque centrale européenne a porté ses taux directeurs à un niveau inédit depuis la création de l'euro. Le taux de dépôt, qui était négatif en 2021, a culminé à 4 % en 2023 avant de refluer progressivement vers 3 % fin 2024. Les marchés anticipent un retour autour de 2 % en 2025, sous réserve d'une conjoncture stable.

Les taux longs demeurent cependant à un niveau supérieur à celui observé avant la crise inflationniste, autour de 3 % pour l'OAT à 10 ans. Cette prime de risque reflète à la fois l'importance du déficit et de la dette publics en France, ainsi que l'incertitude budgétaire nationale. Pour l'État comme pour les collectivités, il en résulte un financement plus coûteux, réduisant les capacités de financement bancaires.

1.4 Les dynamiques récentes des finances locales

Le dernier rapport de la Cour des comptes souligne une situation contrastée des finances locales françaises.

En 2024, les recettes se sont établies à 258,2 Mds €, en progression de +2,7 % par rapport à 2023, contre +3,4 % l'année précédente. Cette décélération s'explique principalement par le ralentissement de la dynamique fiscale. D'un côté, les impôts directs ont continué de croître, portés par la revalorisation des bases indexées sur l'inflation (+3,9 % en 2024 après +7,1 % en 2023). De l'autre, la TVA, qui constitue la principale recette fiscale des EPCI, est demeurée quasi stable en 2024, freinant ainsi la progression globale des recettes.

Les dépenses, quant à elles, poursuivent une dynamique plus soutenue. Elles atteignent 220 Mds € en 2024, en hausse de +4,1 % sur un an. Le bloc communal enregistre la progression la plus marquée (+4,8 %), tirée avant tout par la hausse de la masse salariale. Les charges de personnel représentent le premier poste budgétaire des EPCIs.

Cette évolution divergente entre recettes et dépenses fragilise l'épargne des collectivités. Le taux moyen d'épargne brute s'élève à 14,6 % en 2024, en baisse de -7,5 % par rapport à 2023, soit une perte globale estimée à 1,8 Md €, pour un montant total de 37,7 Mds €. L'épargne nette s'établit à 20,7 Mds €, en recul de -8,9 %.

Malgré ce repli, l'investissement reste dynamique. Celui-ci est porté par plusieurs facteurs : le cycle électoral, le financement de la transition énergétique et écologique, ainsi que les compétences nouvelles, en particulier dans le domaine des transports pour les régions.

Toutefois, la progression des recettes d'investissement demeure insuffisante pour couvrir la croissance des dépenses d'équipement. Le taux d'autofinancement chute de manière notable, passant de 76,4 % en 2022 à 64 % en 2024. Pour combler cet écart, les collectivités ont eu recours à un endettement accru, portant l'encours de dette à 194,5 Mds € en 2024. La capacité moyenne de désendettement reste néanmoins contenue à 5,2 ans, niveau globalement maîtrisé mais qui masque des disparités importantes.

Ces disparités sont particulièrement visibles entre strates de collectivités. Les EPCI affichent un taux d'épargne brute de 14,8 %, tandis que celui des EPCI atteint 19,7 %. Toutefois, au sein du bloc communal, le nombre de collectivités présentant une épargne nette négative et une capacité de désendettement supérieure à 12 ans est en augmentation. Globalement, la situation du bloc communal demeure favorable, mais certains signaux appellent à la vigilance.

À compter de 2026, les collectivités locales seront davantage sollicitées dans le cadre de l'effort de redressement des finances publiques. Outre la stabilisation annoncée des concours financiers de l'État (hors péréquation), plusieurs mécanismes risquent de peser sur leurs équilibres budgétaires.

1.5 Le projet de loi de finances pour 2026

Le Gouvernement Lecornu II a déposé, le 14 octobre 2025, au bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi de finances pour 2026.

Le texte retient une hypothèse de croissance de 1 % du PIB, qui a été jugée optimiste par le Haut Conseil des finances publiques. Le PLF prévoit un déficit de -4,7 % du PIB, tout en conservant l'objectif d'un retour à un déficit inférieur à 3 % du PIB, conformément aux critères de Maastricht, à horizon 2029.

L'effort de maîtrise du déficit public demandé aux collectivités locales atteindrait environ 5 Md€. Un chiffrage contesté par l'Association des maires de France, qui estime la ponction à plus de 8 Md€.

Le Gouvernement souligne que les dépenses des collectivités ont ralenti en 2025 mais ont continué à augmenter plus vite que l'inflation (+2,2 %). Il entend donc freiner les dépenses des collectivités, qui représentent 20 % de la dépense publique, même si leur part dans le déficit et l'endettement de la France reste faible.

Le Premier ministre a annoncé renoncer à la procédure de l'article 49.3 de la Constitution, laissant au débat parlementaire le soin d'amender et d'enrichir le projet de loi de finances. Pour cette raison, toutes les mesures* listées ci-après sont susceptibles d'évoluer sensiblement au cours des prochaines semaines.

> Gel de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et renforcement de la péréquation

En 2026, le montant de l'enveloppe globale de la DGF est maintenu à son niveau de 2025, à périmètre constant, après trois années consécutives d'augmentation (+790 M€ entre 2023 et 2025).

Le PLF prévoit une **hausse des dotations de péréquation** financée par une **baisse de la Dotation forfaitaire (DF)**. La Dotation de solidarité rurale (DSR) serait abondée de +150 M€ et la Dotation de solidarité urbaine (DSU) de +140 M€. La Dotation d'intercommunalité augmenterait de +90 M€.

Concrètement, les communes et les EPCI verraient diminuer respectivement leur attribution de Dotation forfaitaire et de Dotation de compensation dans les proportions constatées en 2025.

Le PLF prévoit aussi un changement dans les modalités de versement des dotations. Dans l'attente de la notification des attributions individuelles de l'année en cours, le PLF prévoit que ces acomptes soient versés par douzièmes, sur la base du dernier arrêté ministériel de notification de la DGF connu.

> Minoration des variables d'ajustement (DCRTP)

Le mécanisme de minoration des variables d'ajustement se poursuivra en 2026. En 2025, la minoration s'élevait à 487 M€. Le PLF 2026 prévoit une baisse des compensations de 527 M€.

Concrètement, la **Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)** serait minorée au prorata des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité bénéficiaire, dans une proportion qui devrait être équivalente à celle de 2025.

> Diminution de la compensation de l'abattement sur les valeurs locatives industrielles

La loi de finances pour 2021, à l'issue de la crise sanitaire, a réduit de 50 % les valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises pour les établissements industriels.

Une compensation intégrale des pertes fiscales des collectivités locales concernées a alors été instaurée, financée par un prélèvement sur les recettes de l'État (PSR).

Le projet de loi de finances propose de **réduire de 25 %** cette allocation compensatrice dont le dynamisme pèse sur les finances de l'Etat. Cette mesure impacterait surtout, à l'instar de la diminution de la DCRTP, les territoires industrialisés.

> Réforme du FCTVA et décalage de son versement pour les EPCI

Le PLF prévoit de recentrer l'assiette des dépenses éligibles au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) uniquement sur les dépenses d'investissement. Seraient désormais exclues, les dépenses de fonctionnement relevant de l'entretien des bâtiments publics et de la voirie, de l'entretien des réseaux payés depuis 2020 et des prestations relevant de l'informatique en nuage.

A contrario, les dépenses d'aménagement intégrant le patrimoine public et la participation des collectivités au capital de SPLA-IN seraient désormais éligibles. En cas de catastrophe naturelle, l'attribution du FCTVA en année courante serait garantie.

Le projet de loi de finances propose également que les versements du FCTVA interviennent l'année suivant la dépense et non plus l'année de la dépense. Cette modification ne concernerait pas les EPCIs nouvelles.

Concrètement, pour les EPCI, les versements de FCTVA pour les investissements réalisés en 2026 seraient effectifs en 2027. L'année 2026 serait donc une année blanche au titre du FCTVA pour les groupements de EPCI.

> Gel des fractions de TVA

Le PLF prévoit que l'évolution des fractions de TVA soit désormais fonction du taux d'inflation et non plus de la dynamique nationale de la TVA. En revanche, en cas de baisse de la TVA, les collectivités bénéficieraient d'une garantie de stabilité.

Au titre de l'exercice 2026, étant donnée la baisse anticipée des recettes de TVA en 2025, les fractions de TVA versées aux EPCI en compensation de la taxe foncière (TF) et de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) seraient donc une nouvelle fois stables.

> Correction de l'abattement sur les terres agricoles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties

La loi de finances pour 2025 a élevé de 20 % à 30 % l'abattement applicable aux terres agricoles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). Le Gouvernement, prenant en compte la perte de recette substantielle que représente cette mesure pour les EPCIs rurales, propose d'augmenter de 50 % la compensation de cet abattement.

> Création d'un nouveau Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO 2)

Le DILICO a été instauré par la loi de finances pour 2025 à hauteur de 1 Md€. Le dispositif repose sur une mise en réserve des recettes réelles de fonctionnement des collectivités concernées, prélevée sur les douzièmes de fiscalité.

Le ciblage des collectivités est déterminé par un indice synthétique, calculé en fonction de deux critères :

- le rapport entre le potentiel financier par habitant et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble de la catégorie de collectivité ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant d'une EPCI et le revenu moyen par habitant de l'ensemble de la catégorie de collectivités.

La loi de finances pour 2026 propose de reconduire le **DILICO**. Son montant global serait **porté à 2 Md€**, soit un doublement par rapport à 2025. Cette enveloppe serait répartie de la manière suivante : 720 M€ pour les EPCIs, 500 M€ pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, 280 M€ pour les départements et 500 M€ pour les régions.

- Les seuils d'éligibilité seraient abaissés pour répartir le prélèvement sur un plus grand nombre de collectivités. Pour les EPCIs, le seuil passerait de 110 % à 100 % de la moyenne de l'indice synthétique et pour les intercommunalités de 100 % à 80 %.
- Le calcul du DILICO reposerait sur les données de l'année précédente.

Le reversement des sommes prélevés s'effectuera sur 5 ans et non plus sur 3 ans. 20 % des fonds (et non plus 10 %) alimenteront les fonds de péréquation des collectivités territoriales et notamment le FPIC.

Le versement du solde restant de 80 % sera conditionné à l'évolution des dépenses réelles de chaque catégorie de collectivité territoriale (EPCIs, EPCI, départements, régions) :

- Si la croissance de leurs dépenses est inférieure à la croissance du PIB, le reversement sera intégral ;
- Si la croissance de leurs dépenses dépasse d'un point la croissance du PIB, aucun versement n'interviendra ;

- Si la croissance des dépenses des collectivités est située entre la croissance du PIB et la croissance du PIB +1 point, le versement dépendra de l'évolution des dépenses de chaque collectivité prise individuellement.

L'objectif du DILICO 2, en reprenant l'esprit des contrats de Cahors, est de créer une incitation financière à la modération des dépenses de fonctionnement des collectivités.

> Verdissement de la fiscalité sur les déchets

La fiscalité environnementale serait renforcée via :

- l'application d'un **taux unique de TVA à 5,5 %** sur tous les services de collecte et de traitement des déchets y compris ceux effectués par les collectivités ;
- une **hausse progressive de la TGAP de 10 % par an** sur l'enfouissement et une hausse de la TGAP sur l'incinération sans valorisation énergétique ;
- l'introduction d'un **impôt de répartition** sur les éco-organismes en fonction du plastique non recyclé mis sur le marché (30 €/tonne).

> Création du Fonds d'investissement pour les territoires (FIT)

Le Gouvernement propose de fusionner la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la Dotation politique de la ville (DPV) et la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au sein d'une nouvelle dotation : le Fonds d'investissement pour les territoires (FIT).

La création de ce fonds unique, dont l'attribution est, comme pour la DETR, confiée au préfet de département vise à simplifier l'accès aux dotations et à unifier les procédures et le cadre juridique. Sont ciblés les EPCI et les EPCI ruraux, les EPCI et EPCI ultramarins et les EPCI et EPCI avec une forte population en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Le FIT serait structuré en **trois fractions** après qu'une quote-part ait été prélevée au bénéfice des territoires ultras marins qui elle-même sera divisée entre les collectivités prévues à l'article 73 de la Constitution et celles prévues à l'article 74.

La mise en œuvre de ce nouveau fonds se traduirait par **une forte stabilité des enveloppes entre départements**, les enveloppes calculées pour chaque département ne pouvant pas diminuer ou augmenter de plus de 3 %. **Toutes les collectivités éligibles à la DETR ou à la DPV en 2025 seraient éligibles au FIT en 2026.**

> Poursuite de l'augmentation du taux de cotisation de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

Il est important de préciser que le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales continuera de s'appliquer en 2026.

Il prévoit une nouvelle hausse de 3 points du taux employeur (de 34,65 % à 37,65 %), après celle intervenue en 2025 et avant de nouvelles hausses en 2027 puis 2028. Entre le 1^{er} janvier 2025 et le 1^{er} janvier 2028, la taux aura donc augmenté de 12 points, passant de 31,65 % à 43,65 %. Cette mesure représente un impact majeur sur les budgets de l'ensemble des collectivités locales.

> Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales

Hors PLF, il est rappelé que chaque année, l'indexation des valeurs locatives cadastrales, prévue à l'article 1518 bis du CGI, est calculée sur la base de l'évolution de l'Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constatée de novembre à novembre. Elle est estimée aujourd'hui à environ + 1,3%.

Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de l'EPCI territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont *respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de l'EPCI hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

SOMMAIRE

Préambule

0. Cadre réglementaire

1. Les recettes de la collectivité

- 1.1 Les recettes réelles de fonctionnement et projection 2026
- 1.2 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

- 2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante
- 2.2 Les charges de personnel
- 2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la collectivité
- 2.4 Autres charges de gestion courante
- 2.5 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement
- 2.6 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

3. L'endettement de la collectivité

- 3.1 L'évolution de l'encours de dette
- 3.2 La solvabilité de la collectivité

4. Les investissements de la collectivité

- 4.1 Les épargnes de la collectivité
- 4.2 Les dépenses d'équipement
- 4.3 Les besoins de financement pour l'année 2026
- 4.4 Programmes de travaux

5. Les ratios de la collectivité

Préambule

Le décret Barnier a assoupli les démarches quant au transfert de la compétence « Eau Potable » auprès des communautés de communes, initialement prévu, au plus tard au 1^{er} janvier 2026. Pour les collectivités ayant les démarches, il n'y a pas de changement. En revanche, pour les autres, il est laissé le libre choix quant au transfert.

La compétence « Eau Potable » du SIAEP ne sera pas transféré à la CCVO3F. Le SIAEP perdurera.

Le débat d'orientation budgétaire marque une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le rapport d'orientation budgétaire constitue la première étape de ce cycle.

Ce rapport s'inscrit dans un contexte de mise en place de pactes financiers avec l'Etat prévoyant notamment une maîtrise de l'évolution des dépenses publiques et des règles prudentielles en matière d'investissement.

Sur la base du rapport d'orientation budgétaire présenté, le débat permettra à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam est composé de trois communes :

- Champagne-sur-Oise : 5 096 habitants
- L'Isle-Adam : 12 658 habitants
- et Parmain : 5 770 habitants

et représente donc 23 521 habitants.

(source : population de référence 2023 INSEE – population totale)

Il s'agit d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC).

Il est géré en Délégation de Service Public. Depuis le 1^{er} janvier 2025, le nouveau délégataire est la société Aqualia, pour la période 2025-2034.

Le SIAEP gère son budget selon les mêmes principes qu'il s'est toujours appliqué, à savoir :

- d'essayer de maintenir une stabilité des données et ratios de gestion (charges courantes, montant de la surtaxe intercommunale),
- de réaliser des investissements annuels constants (opération de travaux d'un montant de 1 500 000 € H.T. annuel), dans la mesure où la surtaxe perçue sur les consommations d'eau potable reste stable,
- et de garder une grande prudence quant à l'octroi de subventions d'équipement pour les investissements réalisés : les montages financiers sont réalisés sans subvention, ces dernières faisant l'objet d'analyses notamment auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

0. Cadre réglementaire

Le débat d'orientation budgétaire est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs groupements (articles 11 et 12 de la loi du 6 février 1992). Une délibération sur le budget non précédé de ce débat serait entachée d'illégalité et pourrait entraîner l'annulation de ce budget.

Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire fait l'objet d'un vote sur la base du rapport présenté.

Le contenu du rapport précisé par la loi Notre du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République comprend les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, la présentation des engagements pluriannuels, des informations sur la structure et la gestion de la dette ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport est transmis par la Présidente du SIAEP aux communes membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public dans les locaux administratifs dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire.

1. Les recettes de la collectivité

1.1 Les recettes réelles de fonctionnement de 2025 et projection 2026

Le montant des recettes réelles de fonctionnement pour l'exercice 2025 s'élève à 1 682 337.79 €.

La recette principale du SIAEP est la surtaxe eau potable appliquée sur les consommations d'eau potable des abonnés (article 70128). En 2025, le taux de la surtaxe a été fixé à 1.5021 € HT. Une hausse réfléchie. En effet, les tarifs du nouveau délégataire étant biens inférieurs à l'ancien, le nouveau taux de la surtaxe a été défini de façon à ce qu'il n'y ait aucune répercussion pour l'abonné.

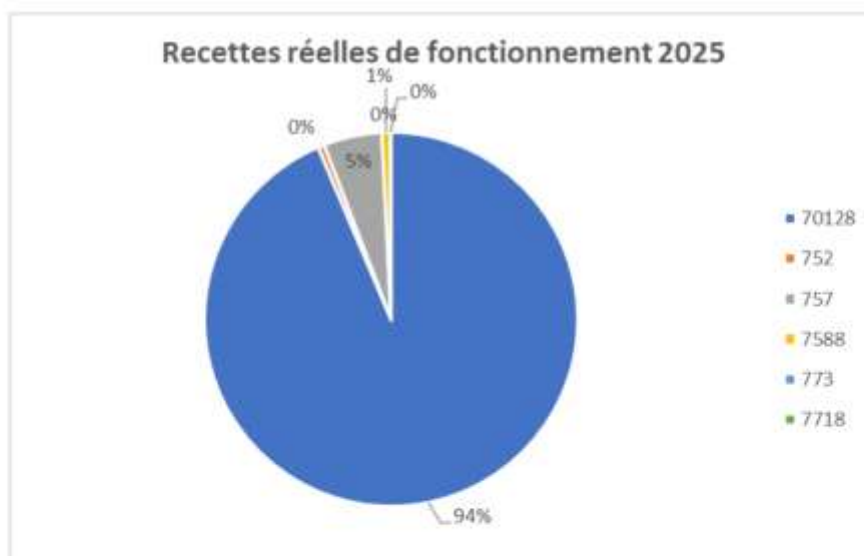
Elle est complétée par les loyers (art 752) et charges (art 7588) demandés à la CCVO3F et la CPTS ainsi que la participation aux frais de contrôle de la DSP (757) et l'amortissement des subventions (777(042)).

L'excédent antérieur reporté termine cette section.

Le montant total de la section de fonctionnement recettes est de 1 918 900.64 €.

1.2 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

Structure des Recettes réelles de fonctionnement	
Chapitre 70	1 574 797.02 €
70128 - Surtaxe eau potable	1 574 797.02 €
Chapitre 75	106 788.77 €
752 - Loyers	9 240.88 €
757 - Participation frais contrôle de la DSP	85 045.23 €
7588 - Charges locatives et PASRAU	12 502.66 €
Chapitre 77	752.00 €
773 - Annulation de mandats sur exercices antérieurs	752.00 €
7718 - Autres produits exceptionnels	0.00 €
Total	1 682 337.79 €



2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général

Du fait de la DSP, les charges à caractère général du SIAEP, d'un montant 84 076.38 €, sont constituées :

- des dépenses relatives au bâtiment du Groupement de Services Publics :

- fluides (6061)
- internet (6262),
- alarme (6288, 6156),
- chaudière (6156),
- nettoyage des locaux (6283) et fournitures sanitaires,
- entretien des espaces verts (61558),
- entretien du bâtiment (61521),
- extincteurs (61528),

- les assurances (6162, 6168)

- le suivi de l'affermage (6228),

- les taxes foncières (63512),

- la taxe sur les bureaux (63513),

- la redevance d'occupation du domaine public ONF,

- et la convention relative à l'occupation de la parcelle du Forage CASSAN3 SANEF.

2.2 Les charges de personnel

Le SIAEP ne dispose de personnel propre.

La CCVO3F met à disposition sa Directrice Générale des Services à raison de 0.02 ETP.

Le SIAPIA, quant à lui, affecte 1 de ses agents à hauteur de 0.15 ETP.

Le SIAEP s'est vu attribué en 2025 l'équivalent de 0.17 ETP au total.

Le SIAEP rembourse chaque année les frais de personnel aux collectivités sur présentation d'un état financier.

Pour 2025, ils ont représenté 2 184.82 € pour la CCVO3F et 9 789.59 € pour le SIPIA.

Il est à noter que le SIAEP ne règlera au SIPIA que la somme de 6 802.79 € (2026). En raison d'un double paiement d'une facture en 2022, le SIPIA et le SIAEP ont convenu que le SIPIA se faisait rembourser ladite facture et en compensation des frais de personnel.

Le chapitre 012 en 2025 représente 2 222.74 €.

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la collectivité

Les dépenses rigides sont définies par les frais de personnel et les annuités de la dette, soit, 2 222.74 € + 87 605.71 € = 90 736.10 €, ce qui représente, 14.83 % des dépenses de fonctionnement et 41.78 % des dépenses réelles de fonctionnement.

2.4 Autres charges de gestion courante

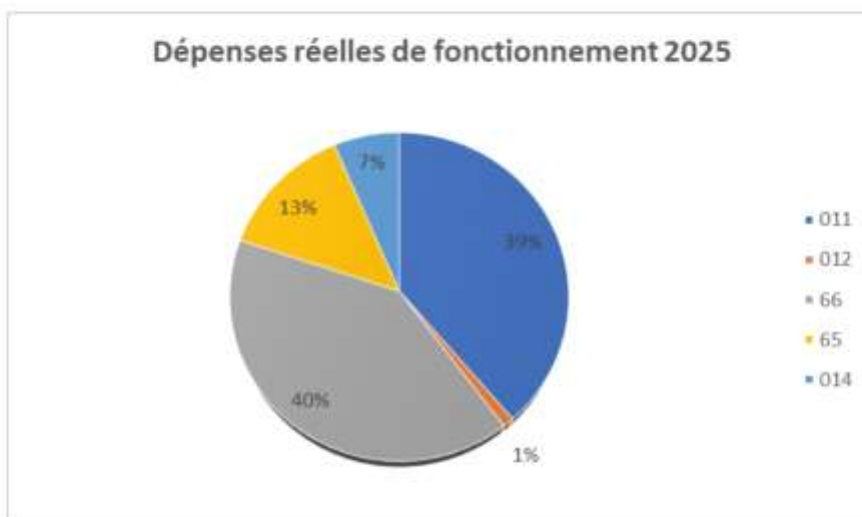
Le chapitre 65 représente 29 241.47 €, soit 4.78% des dépenses totales de fonctionnement, 13.46% des dépenses réelles et 22.56% des dépenses de gestion courante.

2.5 Synthèse des dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont maîtrisées et permettent, dans le cadre de l'établissement du Budget Primitif de virer des fonds à l'investissement pour la réalisation des opérations de travaux du SIAEP (36.96% de la section de fonctionnement dépenses du BP 25) et l'inscription de crédits pour l'amortissement des biens (0.64% chap 042).

2.6 La Structure des Dépenses Réelles de Fonctionnement

Structure des Dépenses réelles de fonctionnement	
Chapitre 011 - Charges à caractère général	84 076.38 €
Chapitre 012 - Frais de personnel	2 222.74 €
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	29 241.47 €
Chapitre 66 - Charges financières	87 605.71 €
Chapitre 014 - Atténuation de produits	14 050.00 €
Total	217 196.30 €



3. L'endettement de la collectivité

Au 31 décembre 2025, la dette du SIAEP était composée de 8 emprunts pris auprès de la Caisse d'Epargne (3) et du Crédit Agricole (5) pour un montant initial de 8 100 000.00€.

Le dernier prêt contracté par le SIAEP en 2022, d'un montant de 3 millions auprès du Crédit Agricole pour une durée de 20 ans, s'est avéré nécessaire afin de garantir le niveau actuel des opérations d'investissement malgré les contextes national et international. Sur l'exercice 2023, 1 750 000 € ont été débloqués. En 2024, le solde de 1 250 000€ a été encaissé.

L'extinction de la dette actuelle est prévue pour fin 2046.

3.1 L'évolution de l'encours et de l'état de la dette (voir annexes)

Au 31 décembre 2025, l'encours de la dette (dette en capital) se portait à 5 126 997.88 €.

Le montant des annuités réglé sur l'exercice est de 536 636.38 €, 88 513.36 € d'intérêts et 448 258.02 € de capital.

3.2 La solvabilité de la collectivité

Le montant de l'Épargne Brute est supérieur au montant du capital des emprunts.

	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CFU 2024	CFU 2025 prévisionnel
Recettes réelles de Fonctionnement	1 233 930.82 €	1 142 357.39 €	1 138 717.12 €	1 139 430.15 €	1 139 454.39 €	1 682 337.79 €
Dépenses réelles de fonctionnement	173 550.73 €	213 957.05 €	183 726.08 €	246 730.04 €	282 121.15 €	217 196.30 €
Épargne brute	1 060 380.09 €	928 400.34 €	954 991.04 €	892 700.11 €	857 333.24 €	1 465 141.49 €
Amortissement de la dette	247 492.76 €	301 606.50 €	284 959.98 €	324 488.41 €	441 556.03 €	448 258.02 €
Épargne nette	812 887.33 €	626 793.84 €	670 031.06 €	568 211.70 €	415 777.21 €	1 016 883.47 €
Excédent de fonctionnement N-1 reporté	9 999.49 €	29 169.17 €	176 702.38 €	224 810.52 €	430 378.49 €	224 374.43 €

4. Les investissements de la collectivité

4.1 Les épargnes de la collectivité

L'épargne brute du SIAEP est d'un niveau suffisant pour assurer le remboursement du capital des emprunts.

L'épargne nette, d'un montant de 1 016 883.47 €, sera transférée à la section d'investissement par le biais du mécanisme 023/021, au budget primitif 2026, pour le financement des programmes de travaux.

4.2 Les dépenses d'équipement

En 2025, le SIAEP a poursuivi ses opérations de travaux.

Ainsi sur l'exercice, ont été mandatées principalement des dépenses relatives aux opérations :

1014 : programme de travaux 2021/2022/2023 : 132 088.52 €,

1015 : canalisation du forage CASSAN3 : 1 021 319.32 €,

1016 : équipement de la tête de forage CASSAN3 : 765 626.49 €,

1017 : programme de travaux 2023/2024/2025 : 325 190.96 €,

1018 : programme de travaux 2025/2026/2027 : 60 550.05 €.

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2026

En 2026, les programmes de travaux annuels vont se poursuivre.

Les opérations 1015 et 1016 seront achevées afin de mettre en exploitation le forage CASSAN3 conformément à la DUP de juillet 2019.

4.4 Programmes de travaux

Vous trouverez ci-après le détail des programmes annuels définis par le SIAEP.

1014 ^{ème} OPERATION DU SIAEP : PROGRAMME DE TRAVAUX 2021/2022/2023	
Travaux Renouvellement de canalisations d'eau potable ainsi que des branchements particuliers	
Travaux	
L'ISLE-ADAM	Rue des Râcles Rue des Râcles II Le Haut de Moisselles Rue du Vieux Chemin de Paris Rue de Mériel Rue de Mériel - tox supp
PARMAIN	Rue du Maréchal Foch Rue de l'Espérance Rue des Arts
CHAMPAGNE-SUR-OISE	Rue Jules Picard

1017 ^{ème} OPERATION DU SIAEP : PROGRAMME DE TRAVAUX 2023/2024/2025	
Travaux Renouvellement de canalisations d'eau potable ainsi que des branchements particuliers	
L'ISLE-ADAM	Rue des Joséphites
PARMAIN	Allée de la Chennevière du Moulin Allée des Peupliers Rue du Maréchal Joffre Rue du Général de Gaulle

1018 ^{ème} OPERATION DU SIAEP : PROGRAMME DE TRAVAUX 2025/2026/2027	
Travaux Renouvellement de canalisations d'eau potable ainsi que des branchements particuliers	
L'ISLE-ADAM	Allée des Marronniers Les Barronnies Rue de la Gravière L'Étang aux Cygnes
PARMAIN	Avenue de l'Oise

5. Les ratios de la collectivité

Résultats 2025

Les dernières projections font apparaître les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement de 1 307 045.75 € (report 2024 + réalisations 2025)
- un déficit d'investissement de -503 793.62 € (report 2024 + réalisations 2025)
- un solde des RAR de -733 256.39 €,
- soit un besoin de financement de la section d'investissement par la section de fonctionnement (R1068) prévisionnel à 1 237 050.55 €,
- donc une affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement au compte R1608, de 1 237 051.00 €,
- et un report du solde du résultat de fonctionnement en R002 prévisionnel de 69 995.20 €.

Les résultats définitifs vous seront présentés lors de la réunion du Comité Syndical qui sera dédiée au vote du Budget Primitif 2026.

Vous trouverez ci-après le calcul des principaux ratios :

A- Ratio 1 : DRF/Population

Le Ratio 1 correspond au total des dépenses réelles de fonctionnement sur la population, soit :

$$\text{RATIO 1 : } 217\,196.30\text{ €} / 23\,521 = 9.23\text{ € /hab}$$

B- Ratio 2 : Produits des impositions directes/Population

Sans objet, le SIAEP ne percevant pas l'impôt.

C- Ratio 3 : RRF/Population

Le ratio 3 compare les recettes réelles de fonctionnement sur la population, soit :

$$\text{RATIO 3 : } 1\,682\,337.79\text{ €} / 23\,521 = 71.52\text{ € /hab}$$

D- Ratio 4 : Dépenses d'équipement/Population

Le ratio 4 concerne les dépenses d'investissement (20, 21 et 23) sur la population, soit :

$$\text{RATIO 4 : } 3\,381\,620.66\text{ €} / 23\,521 = 143.77\text{ € /hab}$$

E- Ratio 5 : Dette / population

Le ratio 5 compare le capital restant dû au 31 décembre de l'exercice avec la population, soit :

$$\text{RATIO 5 : } 3\,381\,620.66\text{ €} / 23\,521 = 143.77\text{ € /hab}$$

F- Ratio 6 : DGF/Population

Sans objet, le SIAEP ne percevant pas de DGF.

G- Ratio 7 : Dépenses de personnel / DRF

Le ratio 7 met en parallèle les dépenses de personnel (chap 012) et les dépenses réelles de fonctionnement.

$$\text{RATIO 7 : } 2\,222.74\text{ €} / 217\,196.30\text{ €} = 1.02\%$$

H- Ratio 8 : coefficient de mobilisation du potentiel fiscal

Sans objet

I- Ratio 9 : Marge d'autofinancement

Ce ratio correspond aux dépenses réelles de fonctionnement augmentées du remboursement du capital des emprunts par rapport aux recettes réelles de fonctionnement.

$$\text{RATIO 9 : } (217\,196.30\text{ €} + 448\,258.02\text{ €}) / 1\,682\,337.79\text{ €} = 0.40 < 1 \text{ seuil d'alerte}$$

J- Ratio 10 : Taux d'équipement brut

Ce ratio équivaut aux dépenses d'équipement brut par rapport aux recettes réelles de fonctionnement.

$$\text{RATIO 10 : } 3\,381\,620.66\text{ €} / 1\,682\,337.79\text{ €} = 201.01\%$$

K- Ratio 11 : Taux d'endettement

Ce dernier se calcule en prenant l'encours de la dette au 31 décembre par rapport aux recettes réelles de fonctionnement.

$$\text{RATIO 11 : } 3\,381\,620.66 \text{ €} / 1\,682\,337.79 \text{ €} = 2.01 > 1.21 \text{ seuil d'alerte}$$

mais à relativiser car le SIAEP a réalisé un emprunt à hauteur de trois millions en 2022 étant donné le contexte sanitaire, le remboursement en est à son début.

L- Ratio 12 : Rigidité structurelle

Le ratio de rigidité structurelle correspond aux dépenses incompressibles auxquelles doit faire face la Collectivité.

Il se calcule ainsi : (frais de personnel + annuité de la dette) / produits de fonctionnement

$$\text{RATIO 12 : } (2\,222.74 \text{ €} + 88\,513.36 \text{ €} + 448\,258.02 \text{ €}) / 1\,918\,900.64 \text{ €} = 0.28 < 0.65$$

ANNEXES :

- 1- Encours de la Dette
- 2- Etat de la Dette

ENCOURS DE LA DETTE

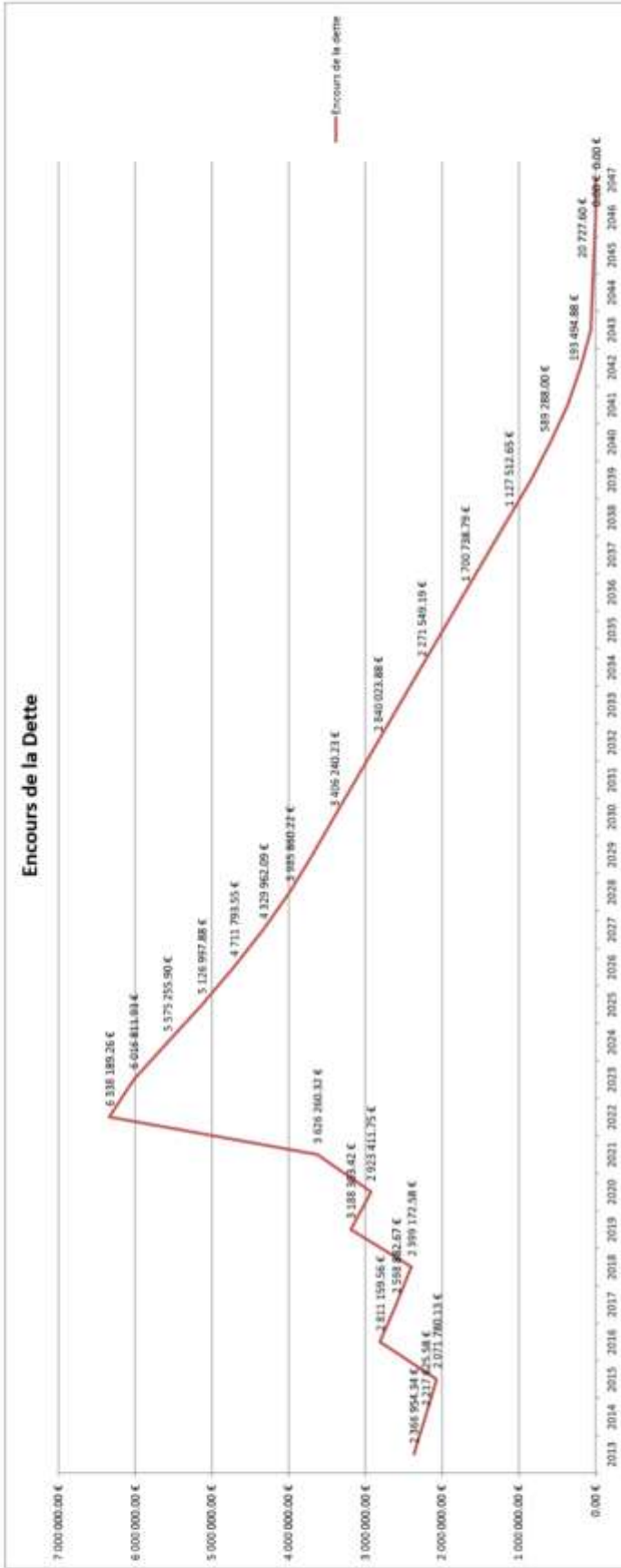
ORGANISME	DATE DE L'EMPRUNT	DESIGNATION DE L'EMPRUNT	DUREE	MONTANT DE L'EMPRUNT	CAPITAL RESTANT DU AU 31 DECEMBRE N											
					2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022		
A.E.S.N.	30/11/1998	Convention n°94419501	16	35 420,37 €	3 156,14 €	0,00 €	12 213,00 €	10 856,00 €	9 499,00 €	8 142,00 €	6 785,00 €	5 428,00 €	4 071,00 €	2 714,00 €		
	28/07/2009	Convention n°1009724101	16	20 355,00 €	14 927,00 €	13 570,00 €	12 213,00 €	10 856,00 €	9 499,00 €	8 142,00 €	6 785,00 €	5 428,00 €	4 071,00 €	2 714,00 €		
	05/03/1996	Convention n°94419500	16	317 093,96 €												
	05/06/1999	Prêt n°1378635	12	168 056,25 €												
	01/04/1999	Prêt n°1378497	13	61 534,94 €												
CAISSE D'EPARGNE	19/07/2016	Prêt n°9777816	30	500 000,00 €												
	19/07/2016	Prêt n°9777513	25	400 000,00 €												
	20/09/2019	Prêt n°5802940	20	1 000 000,00 €												
DEXIA	27/09/2002	Prêt n°34PHI43944EUR3	20	304 898,03 €	155 875,66 €	139 364,18 €	122 070,97 €	106 986,87 €	85 047,03 €	65 220,80 €	44 466,72 €	22 741,34 €	0,00 €			
	08/04/2002	Prêt n°34PHI96673 EUR1	20	304 900,00 €	164 220,35 €	148 078,43 €	131 172,74 €	113 467,12 €	94 923,72 €	75 502,89 €	55 163,15 €	33 860,99 €	11 550,86 €	0,00 €		
	03/10/2001	Prêt n°34CON173318CHF2	20	293 213,46 €	121 505,00 €	111 364,68 €	107 034,55 €	93 052,44 €	65 524,78 €	41 762,09 €	20 116,05 €	0,00 €				
	28/11/2008	Prêt n°00238876833	20	1 000 000,00 €	837 907,46 €	800 100,77 €	760 569,80 €	718 306,19 €	674 095,73 €	627 518,13 €	578 446,64 €	526 247,72 €	472 280,69 €	414 897,37 €		
	17/03/2011	Prêt n°00292467197	15	700 000,00 €	603 138,08 €	564 137,22 €	523 612,09 €	481 559,59 €	437 807,07 €	392 344,56 €	345 105,22 €	296 056,70 €	245 054,14 €	192 058,26 €		
CREDIT AGRICOLE	31/07/2012	Prêt n°00000011602	15	500 000,00 €	466 224,65 €	441 010,30 €	414 598,18 €	386 931,15 €	357 950,25 €	327 592,43 €	295 792,50 €	262 481,96 €	227 589,04 €	191 038,55 €		
	31/10/2021	Prêt n°00002743450	20	1 000 000,00 €										967 500,00 €		
	06/04/2022	Prêt n°00003001640	20	3 000 000,00 €										3 000 000,00 €		
TOTAL					8 120 355,00 €	2 366 954,34 €	2 217 625,58 €	2 071 780,13 €	1 811 159,56 €	2 598 882,67 €	3 399 172,58 €	3 188 303,42 €	2 923 411,75 €	3 626 260,32 €	2 711 928,94 €	
VARIATION N/N-1						-149 328,76 €	-145 845,45 €	739 379,43 €	-199 710,09 €	-212 276,89 €	789 130,84 €	-264 891,67 €	702 848,57 €	-282 830,60 €	-281 385,75 €	

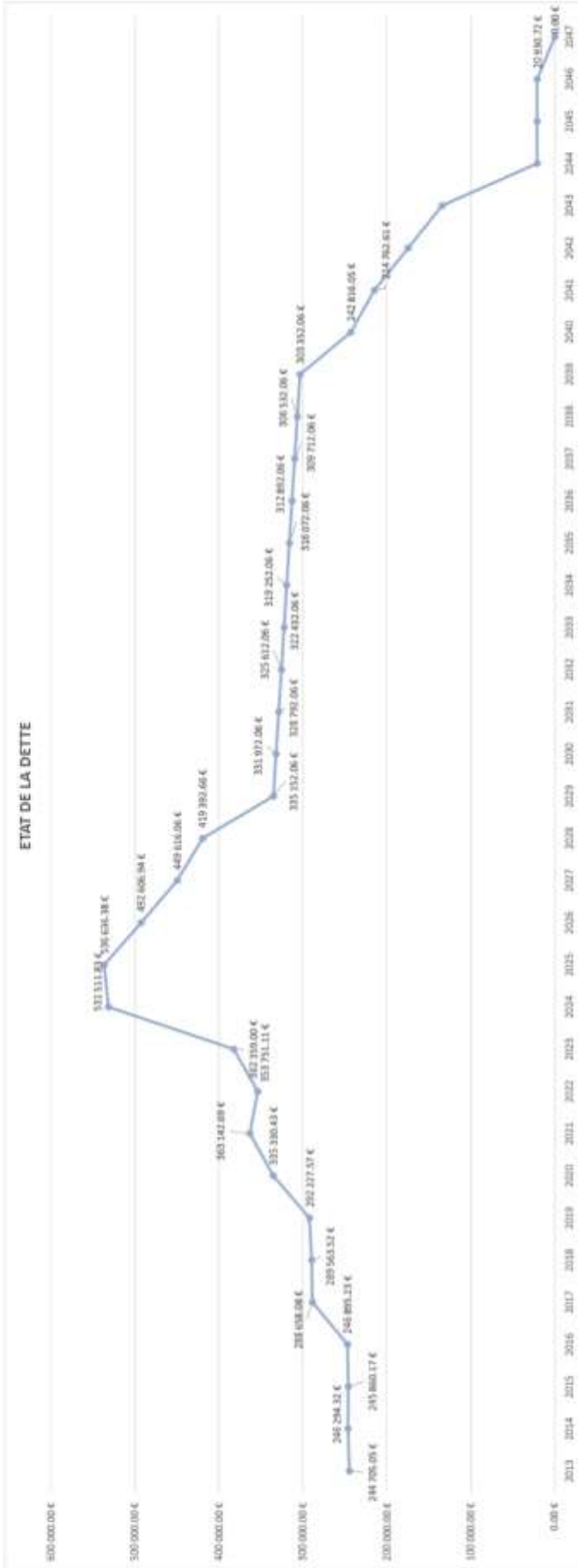
ORGANISME	DATE DE L'EMPRUNT	DESIGNATION DE L'EMPRUNT	DUREE	MONTANT DE L'EMPRUNT	CAPITAL RESTANT DU AU 31 DECEMBRE N											
					2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032		
A.E.S.N.	30/11/1998	Convention n°94419501	16	35 420,37 €												
	28/07/2009	Convention n°1009724101	16	20 355,00 €	1 357,00 €	0,00 €										
	05/03/1996	Convention n°94419500	16	317 093,96 €												
	05/06/1999	Prêt n°1378635	12	168 056,25 €												
	01/04/1999	Prêt n°1378497	13	61 534,94 €												
CAISSE D'EPARGNE	19/07/2016	Prêt n°9777816	30	500 000,00 €												
	19/07/2016	Prêt n°9777513	25	400 000,00 €												
	20/09/2019	Prêt n°5802940	20	1 000 000,00 €												
DEXIA	27/09/2002	Prêt n°34PHI43944EUR3	20	304 898,03 €												
	08/04/2002	Prêt n°34PHI96673 EUR1	20	304 900,00 €												
	03/10/2001	Prêt n°34CON173318CHF2	20	293 213,46 €												
	28/11/2008	Prêt n°00238876833	20	1 000 000,00 €	403 414,02 €	388 730,74 €	373 815,57 €	358654 85	343274 66	327641 8	311 761 86 €	295 631 14 €	279 245 67 €	262 401 43 €		
	17/03/2011	Prêt n°00292467197	15	700 000,00 €	305 356 47 €	290 843 97 €	276 060 96 €	261 20 29	245 718 42	245 718 42	214 263 13 €	198 109 09 €	181 663 96 €	164 922 45 €		
CREDIT AGRICOLE	31/07/2012	Prêt n°00000011602	15	500 000,00 €	812 500,00 €	762 500,00 €	712 500,00 €	662 500,00 €	612 500,00 €	562 500,00 €	512 500,00 €	462 500,00 €	412 500,00 €	362 500,00 €		
	31/10/2021	Prêt n°00002743450	20	1 000 000,00 €												
	06/04/2022	Prêt n°00003001640	20	3 000 000,00 €												
TOTAL					8 120 355,00 €	6 016 811,93 €	5 126 997,88 €	4 711 793,55 €	4 329 962,09 €	3 985 860,22 €	3 688 524,99 €	3 406 240,23 €	3 123 409,63 €	2 840 023,88 €		
VARIATION N/N-1						702 848,57 €	2 711 928,94 €	-321 377,33 €	-441 556,03 €	-448 258,02 €	-415 204,33 €	-297 335,23 €	-282 284,76 €	-282 830,60 €	-281 385,75 €	

ENCOURS DE LA DETTE

ORGANISME	DATE DE L'EMPRUNT	DESIGNATION DE L'EMPRUNT	DUREE	MONTANT DE L'EMPRUNT	CAPITAL RESTANT DU AU 31 DECEMBRE N															
					2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042						
A.E.S.N.	30/11/1998	Convention n°94439501	16	35 420,37 €																
	28/07/2009	Convention n°1009724101	16	20 355,00 €																
	05/03/1996	Convention n°94439500	16	317 093,96 €																
	05/06/1999	Prêt n°1378635	12	168 056,75 €																
	01/04/1999	Prêt n°1378497	13	61 534,94 €																
CAISSE D'EPARGNE	19/07/2016	Prêt n°9773616	30	500 000,00 €	245 694,34 €	228 520,24 €	211 074,91 €	193 354,08 €	175 353,39 €	157 068,42 €	138 494,68 €	119 627,61 €	100 462,57 €	80 904,88 €						
	19/07/2016	Prêt n°9773513	25	400 000,00 €	147 879,26 €	130 528,95 €	112 865,98 €	94 884,71 €	76 579,41 €	57 944,23 €	38 973,24 €	19 660,39 €	0,00 €							
	20/09/2019	Prêt n°5802940	20	1 000 000,00 €	312 500,00 €	262 500,00 €	212 500,00 €	162 500,00 €	112 500,00 €	62 500,00 €										
	27/09/2001	Prêt n°3IPPH142944EUR3	20	304 900,00 €																
DEXIA	08/04/2002	Prêt n°3IPPH196673 EUR1	16	304 900,00 €																
	03/10/2001	Prêt n°3ICN173318CHF2	20	293 213,46 €																
	28/11/2008	Prêt n°60238876833	20	1 000 000,00 €																
	17/03/2011	Prêt n°602392467197	15	700 000,00 €																
CREDIT AGRICOLE	31/07/2012	Prêt n°00000011602	15	500 000,00 €																
	31/10/2021	Prêt n°00002743450	20	1 000 000,00 €																
	06/04/2022	Prêt n°00003001640	20	3 000 000,00 €	1 462 500,00 €	1 312 500,00 €	1 162 500,00 €	1 012 500,00 €	862 500,00 €	712 500,00 €	562 500,00 €	412 500,00 €	262 500,00 €	112 500,00 €						
	TOTAL			8 120 355,00 €	2 556 073,60 €	2 271 549,19 €	1 986 440,89 €	1 700 738,79 €	1 414 433,80 €	1 127 512,65 €	839 967,92 €	589 288,00 €	362 962,57 €	193 494,88 €						
VARIATION N/N-1					-283 950,28 €	-284 524,41 €	-385 108,30 €	-285 702,10 €	-286 395,99 €	-286 920,15 €	-287 544,73 €	-289 679,93 €	-226 325,43 €	-109 467,69 €						

ORGANISME	DATE DE L'EMPRUNT	DESIGNATION DE L'EMPRUNT	DUREE	MONTANT DE L'EMPRUNT	CAPITAL RESTANT DU AU 31 DECEMBRE N															
					2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050								
A.E.S.N.	30/11/1998	Convention n°94439501	16	35 420,37 €																
	28/07/2009	Convention n°1009724101	16	20 355,00 €																
	05/03/1996	Convention n°94439500	16	317 093,96 €																
	05/06/1999	Prêt n°1378635	12	168 056,75 €																
	01/04/1999	Prêt n°1378497	13	61 534,94 €																
CAISSE D'EPARGNE	19/07/2016	Prêt n°9773616	30	500 000,00 €	61 219,73 €	41 132,20 €	20 727,60 €	0,00 €												
	19/07/2016	Prêt n°9773513	25	400 000,00 €																
	20/09/2019	Prêt n°5802940	20	1 000 000,00 €																
	27/09/2001	Prêt n°3IPPH142944EUR3	20	304 900,00 €																
DEXIA	08/04/2002	Prêt n°3IPPH196673 EUR1	16	304 900,00 €																
	03/10/2001	Prêt n°3ICN173318CHF2	20	293 213,46 €																
	28/11/2008	Prêt n°60238876833	20	1 000 000,00 €																
	17/03/2011	Prêt n°602392467197	15	700 000,00 €																
CREDIT AGRICOLE	31/07/2012	Prêt n°00000011602	15	500 000,00 €																
	31/10/2021	Prêt n°00002743450	20	1 000 000,00 €																
	06/04/2022	Prêt n°00003001640	20	3 000 000,00 €	61 219,73 €	41 132,28 €	20 727,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €						
	TOTAL			8 120 355,00 €	61 219,73 €	41 132,28 €	20 727,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
VARIATION N/N-1					-132 275,15 €	-20 087,45 €	-20 404,68 €	-20 727,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €





VI. VOTE DU TAUX DE LA SURTAXE EAU POTABLE 2026 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de l'Isle-Adam,

Vu les statuts dudit syndicat,

Vu les délibérations en date des 17 avril 2014, 31 mars 2015, 30 mars 2016, 3 avril 2017, 3 avril 2018, 11 avril 2019, 30 juillet 2020, 30 mars 2021, 22 mars 2022, 11 avril 2023 et 3 avril 2024 fixant la surtaxe à 0.9532 €/m³ ;

Vu le nouveau contrat de Délégation de Service Public 2025-2034 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que les tarifs de ce délégataire sont inférieurs à ceux pratiqués en 2024,

Considérant la nécessité de ne pas augmenter le prix de l'eau demandé aux usagers (somme des parts fixe et variable du délégataire et part variable du SIAEP),

Considérant l'accord préalable des Maires des communes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam et Parmain,

Vu la délibération n°22_2024 du 17 décembre 2024 portant la surtaxe à 1.5021 €/m³ HT consommé,

Les recettes de la surtaxe permettent au SIAEP de financer ses programmes de travaux et anticiper, le cas échéant, les actions à entreprendre vis-à-vis de la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, notamment la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le taux de la surtaxe pour l'exercice 2026,

Le COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE, pour l'exercice 2026 de fixer la surtaxe eau potable du SIAEP à 1.5021 € par m³ d'eau potable consommé.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	9	0	0

VII. VOTE DU TAUX DE LA SURTAXE EAU POTABLE 2026 POUR L'USINE DE POTABILISATION DU SIAEP ET LA STATION E TRAITEMENT DES EAUX USEES DE L'ISLE-ADAM :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2224-12-1,

Vu la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1976,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de l'Isle-Adam,

Vu les statuts dudit syndicat,

Vu les délibérations en date des 17 avril 2014, 31 mars 2015, 30 mars 2016, 3 avril 2017, 3 avril 2018, 11 avril 2019, 30 juillet 2020, 30 mars 2021, 22 mars 2022, 11 avril 2023 et du 3 avril 2024 fixant le taux unique de la surtaxe appliquée sur les consommations d'eau potable des usagers à 0.9532 €/m³ ;

Vu le nouveau contrat de Délégation de Service Public 2025-2034, conclu entre le SIAEP et la société CEG AQUALIA, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°22_2024 fixant le taux unique de la surtaxe appliquée sur les consommations d'eau potable des usagers à 1.5021 € par m³ d'eau potable consommé

Vu le marché public relatif à l'exploitation de la STEU et le traitement des boues entre le SIPIA et la société SUEZ EAU FRANCE (2017-2021 et 2021-2025) ;

Considérant la délibération du 12 octobre 2023 confirmant que l'usine de potabilisation et de décarbonatation de Cassan du SIAEP et la station de traitement des eaux usées du SIPIA relevaient de l'article L.2224-12-1 du code général des collectivités territoriales et qu'à ce titre, leurs consommations d'eau potable devaient être, suivant la réglementation en vigueur, être facturées, suivant le tarif unique établi par le SIAEP, et assujetties à toutes les taxes afférentes à l'eau potable,

Considérant qu'il convient de fixer le taux de la surtaxe pour l'exercice 2026,

Le COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE, pour l'exercice 2026 de fixer le taux la surtaxe eau potable à 1.5021 €/m³ d'eau potable consommé pour les sites ci-après :

- l'usine de potabilisation et de décarbonatation de Cassan du SIAEP,
- et la station de traitement des eaux usées du SIPIA.

Il est précisé que les consommations d'eau potable de ces sites sont également assujetties à l'ensemble des taxes afférentes à l'eau potable.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	9	0	0

VIII. 1018^{ème} OPERATION DE TRAVAUX DU SIAEP :

Lors de la dernière réunion, le programme de travaux prévisionnel était défini comme suit :

- Champagne-sur-Oise : rue de Chambly,
- L'Isle-Adam : allée des Marronniers, les Baronniees,
- Parmain : avenue de l'Oise, rue du Val d'Oise et quai des Saules.

Les délégués étaient chargés de se rapprocher de leur édile pour vérifier la faisabilité de ces travaux avec les projets communaux.

Depuis cette réunion, la commune de Champagne-sur-Oise a informé le SIAEP que les travaux proposés n'étaient pas faisables en 2026, en raison des travaux dans le Centre-Bourg et le Centre culturel qui occasionneraient des difficultés de circulation.

M. Olivier ROUILLARD avait donc remplacé la rue de Chambly par :

- L'Isle-Adam : rue de la Gravière et rue de l'Etang aux Cygnes.

Cependant, il a eu connaissance ce jour d'un projet de la Ville de l'Isle-Adam, Place du Pâtis.

Le programme de travaux sera revu en intégrant la Place du Pâtis et en supprimant la rue de la Gravière et la rue de l'Etang aux Cygnes.

IX. QUESTIONS DIVERSES

- FONTAINES A EAU :

La dernière action de communication du SIAEP est l'achat de 20 fontaines à destination des communes.

Les élus devaient se rapprocher des services communaux pour recenser les besoins et pour chaque site retenu, vérifier les prérequis.

En cas de faisabilité, pour chaque site, doivent être communiqués au SIAEP :

- l'adresse exacte,
- un contact sur place,
- les horaires d'ouverture,
- et les effectifs du site.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 19h00.

La Présidente du SIAEP,

La secrétaire de séance,

Armelle CHAPALAIN.

Nadine CALVES.

Le présent procès-verbal sera arrêté lors de la séance ordinaire du Comité Syndical du 19 mars 2026, à l'unanimité/la majorité des membres présents le 12 février 2026.